



## ► Comité pour une gestion responsable

---

### Rapport annuel 2021

En 2021, le Comité pour une gestion responsable a achevé l'examen de six (6) cas qui lui avaient été soumis par le Trésorier et contrôleur des finances (TR/CF) en application de la règle de gestion financière 13.30. Sur ces six cas, cinq (5) avaient été soumis en 2020 et un (1) avait été soumis en 2021.

**Cas n° 1:** Le comité a examiné un cas regroupant quatre allégations de faute et de corruption visant un fonctionnaire du BIT en poste dans un bureau extérieur. Les allégations concernaient: *a)* l'acceptation d'un don en espèces fait par un fournisseur; *b)* l'utilisation de biens de l'OIT (ordinateurs portables et réseau) et d'identifiants d'anciens fonctionnaires et consultants pour accéder à des contenus à caractère sexuel explicite, y compris à de la pornographie illégale; *c)* la communication non autorisée d'un mot de passe Wi-Fi à des personnes ne faisant pas partie du personnel du BIT, et l'atteinte au système informatique de l'OIT garantissant la continuité des activités qui en a résulté; et *d)* l'exercice d'une activité extérieure rémunérée et l'utilisation dans ce cadre de biens de l'OIT et d'identifiants d'anciens fonctionnaires et consultants. Le comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO), ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport, notamment les analyses scientifiques réalisées par des experts de la cybersécurité internes et externes. Il a étudié en détail chacune des quatre allégations ainsi que les arguments présentés par le fonctionnaire concerné. Le comité a conclu que les quatre allégations étaient fondées et que les agissements du fonctionnaire étaient délibérés, frauduleux et contraires aux Normes de conduite de la fonction publique internationale. En conséquence, le comité a recommandé que l'affaire soit soumise à l'unité compétente afin que celle-ci envisage d'appliquer les sanctions disciplinaires les plus sévères. Le comité a en outre recommandé qu'il soit envisagé de saisir les autorités nationales afin que celles-ci examinent le caractère potentiellement illégal de l'accès à certains types de pornographie. L'OIT étant une institution spécialisée des Nations Unies, le comité a enfin recommandé que le nom du fonctionnaire soit signalé dans IRIS et dans toutes les bases de données communes utilisées par le système des Nations Unies à des fins de sélection, afin d'empêcher tout réemploi ou engagement futur par contrat de collaboration extérieure ou tout autre contrat à l'OIT ou dans une autre organisation.

**Cas n° 2:** Le comité a examiné un cas supposé de fraude et de tentative de fraude commises à l'égard de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel (CAPS) par un fonctionnaire du BIT alors en poste dans un bureau extérieur et ayant démissionné avant la clôture de l'enquête. Les allégations concernaient la présentation à la CAPS de demandes de prise en charge frauduleuses et l'encaissement de remboursements d'un montant d'environ 27 600 dollars des États-Unis (dollars É.-U.), ainsi que la présentation de fausses attestations médicales en vue de justifier une période de congé de maladie. Le comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO, ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport, notamment des preuves matérielles établissant que les demandes frauduleuses ont été créées sur l'ordinateur portable de l'OIT mis à la disposition du fonctionnaire concerné au moyen de la fabrication de faux tampons d'hôpitaux et de faux relevés bancaires destinés à servir de preuve de paiement. L'ancien fonctionnaire n'a pas donné suite à l'invitation du comité à

formuler des observations. Le comité a pris connaissance du fait que, pendant l'enquête, l'ancien fonctionnaire a admis avoir commis un acte répréhensible. Le comité a conclu que les allégations étaient manifestement fondées et que les agissements du fonctionnaire étaient délibérés, frauduleux et contraires aux Normes de conduite de la fonction publique internationale. En conséquence, le comité a estimé que, si le fonctionnaire visé n'avait pas déjà démissionné, l'affaire aurait dû être soumise à l'unité compétente afin que celle-ci envisage d'appliquer les sanctions disciplinaires les plus sévères. Il a recommandé que l'affaire soit soumise à un examen visant à ce que le Bureau prenne toutes les mesures pouvant raisonnablement être envisagées pour recouvrer les montants détournés, y compris, si nécessaire, le dépôt d'un recours au niveau national. L'OIT étant une institution spécialisée des Nations Unies, le comité a enfin recommandé que le nom du fonctionnaire soit signalé dans IRIS et dans toutes les bases de données communes utilisées par le système des Nations Unies à des fins de sélection, afin d'empêcher tout réemploi ou engagement futur par contrat de collaboration extérieure ou tout autre contrat à l'OIT ou dans une autre organisation.

**Cas n° 3:** Le comité a examiné un cas supposé de fraude et de tentative de fraude commises à l'égard de la CAPS par un fonctionnaire du BIT alors en poste dans un bureau extérieur et ayant démissionné après la clôture de l'enquête mais avant que le comité ait pu procéder à son examen. Les allégations concernaient la présentation à la CAPS de demandes de prise en charge frauduleuses et l'encaissement des remboursements effectués par la CAPS sur la base de ces demandes. Le comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi l'IAO, ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport. L'ancienne fonctionnaire, invitée par le comité à formuler des observations, a demandé si elle pourrait démissionner en fonction des conclusions du comité. Le comité a pris connaissance du fait que, pendant l'enquête, l'ancienne fonctionnaire a admis avoir commis un acte répréhensible. Le comité a conclu que les allégations de présentation de demandes de prise en charge frauduleuses (pour un montant de 2 900 dollars É.-U.) étaient fondées et que les pertes encourues (170 dollars É.-U.) avaient été atténuées du fait que la fraude avait été détectée au cours de la procédure de vérification de la CAPS. Le comité a estimé que les agissements de la fonctionnaire étaient délibérés, frauduleux et contraires aux Normes de conduite de la fonction publique internationale. En conséquence, le comité a estimé que, si la fonctionnaire visée n'avait pas déjà démissionné, l'affaire aurait dû être soumise à l'unité compétente afin que celle-ci envisage d'appliquer les sanctions disciplinaires les plus sévères. Compte tenu du montant minime de la perte, le comité a recommandé que le Trésorier et contrôleur des finances envisage la passation par pertes et profits. L'OIT étant une institution spécialisée des Nations Unies, le comité a enfin recommandé que le nom du fonctionnaire soit signalé dans IRIS et dans toutes les bases de données communes utilisées par le système des Nations Unies à des fins de sélection, afin d'empêcher tout réemploi ou engagement futur par contrat de collaboration extérieure ou tout autre contrat à l'OIT ou dans une autre organisation.

**Cas n° 4:** Le comité a examiné un cas supposé de fraude et de tentative de fraude commises à l'égard de la CAPS par un fonctionnaire du BIT en poste dans un bureau extérieur. Les allégations concernaient la présentation à la CAPS de demandes de prises en charge falsifiées au moyen de l'utilisation abusive d'un bien de l'OIT (un tampon du BIT portant la mention «PAYÉ» apposé sur les reçus) en vue d'obtenir un remboursement plus rapidement. Le comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO, ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport. Le fonctionnaire, invité par le comité à formuler des observations, a admis avoir apposé le tampon du BIT portant la mention «PAYÉ» sur des factures réelles et vérifiables après un premier échange avec la CAPS. Le comité a conclu à l'absence de fraude ou d'intention de fraude, car, bien que le fonctionnaire ait falsifié les factures, celles-ci correspondaient à des services réels obtenus dans le cadre d'un traitement vérifiable. Le comité a conclu que l'utilisation abusive du tampon de l'OIT constituait une faute, et il a recommandé que l'affaire soit soumise à l'unité

compétente afin que celle-ci décide d'une sanction disciplinaire appropriée, y compris la réaffectation éventuelle du fonctionnaire visé et la mise en place d'un accompagnement.

**Cas n° 5:** Le Comité a examiné un cas regroupant trois allégations de fraude et de faute visant un fonctionnaire du BIT en poste dans un bureau extérieur. Les allégations concernaient: *a)* la présentation de documents frauduleux à l'appui de demandes de remboursement de frais de voyage; *b)* la commission d'une fraude pendant un processus de recrutement, consistant en l'utilisation de ressources externe lors d'une épreuve écrite; et *c)* l'exercice d'activités extérieures non déclarées et non autorisées. Le comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO, ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport. Le fonctionnaire, invité par le comité à formuler des observations, s'est borné à répondre à la première allégation et a admis qu'il avait soumis des demandes de remboursement pour frais de voyage qui ne correspondaient pas pleinement à la réalité. Le comité a conclu que les deux premières allégations étaient fondées tandis que la troisième était infondée, et que les agissements du fonctionnaire étaient délibérés, frauduleux et contraires aux Normes de conduite de la fonction publique internationale. En conséquence, le comité a recommandé que l'affaire soit soumise à l'unité compétente afin que celle-ci envisage d'appliquer les sanctions disciplinaires les plus sévères. Il a en outre recommandé que l'affaire soit soumise à un examen visant à ce que le Bureau prenne toutes les mesures pouvant raisonnablement être envisagées pour recouvrer les montants détournés, y compris, si nécessaire, le dépôt d'un recours au niveau national. L'OIT étant une institution spécialisée des Nations Unies, le comité a recommandé que le nom du fonctionnaire soit signalé dans IRIS et dans toutes les bases de données communes utilisées par le système des Nations Unies à des fins de sélection, afin d'empêcher tout réemploi ou engagement futur par contrat de collaboration extérieure ou tout autre contrat à l'OIT ou dans une autre organisation. Il a enfin recommandé que des mesures concrètes soient prises pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

**Cas n° 6:** Le Comité a examiné un cas regroupant quatre allégations de faute visant un fonctionnaire du BIT en poste au siège de l'OIT à Genève. Les allégations concernaient: *a)* l'enregistrement et la reconnaissance du statut de personnes à charge; *b)* le retrait du statut de personnes reconnues à charge; *c)* l'établissement de deux attestations du Bureau; et *d)* les preuves connexes. Le comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO, ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport. Le fonctionnaire a formulé des observations, y ayant été invité par le comité. Le comité a conclu que trois des quatre allégations étaient infondées. Concernant la quatrième allégation, relative aux deux attestations, le comité a conclu que le fonctionnaire avait pris part à leur établissement ou influencé celui-ci, mais qu'aucune n'était matériellement inexacte au moment de l'émission. En conséquence, le comité a conclu que le fonctionnaire avait manqué de discernement en ne prenant pas toutes les précautions nécessaires pour éviter les soupçons de conflit d'intérêts. Il a recommandé que l'affaire soit soumise à l'unité compétente afin que celle-ci décide d'une sanction disciplinaire appropriée. Enfin, il a recommandé que des mesures concrètes soient prises pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Il convient de noter que la composition du comité a été modifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Pour l'année 2021, le comité était composé comme suit: M. Perrin (président), M<sup>me</sup> Sosic (FINANCE), M<sup>me</sup> Beaulieu (JUR) et M<sup>me</sup> O'Neill (HRD). M<sup>me</sup> Zhang (TR/CF) a assuré les fonctions de secrétaire.

Date: juin 2022

Christophe Perrin  
Président  
Comité pour une gestion responsable

*\* Les sanctions disciplinaires sont soumises à des procédures distinctes. Les décisions prises dans les affaires disciplinaires font l'objet d'une note d'information IGDS à chaque période biennale.*